

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles**

Réf. : AL TUN 1/2023  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 janvier 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 50/7, 44/8 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant le harcèlement et la campagne d'intimidation menée à l'encontre de madame Hasna Ben Slimane, juge tunisienne, ex-membre du conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (ISIE) , ancienne ministre chargée de la Fonction Publique et ancienne ministre de la Justice par intérim.** Hasna Ben Slimane fut membre du gouvernement du 2 septembre 2020 au 25 juillet 2021.

Les informations reçues relatent des faits qui se dérouleraient dans un climat politique compliqué et délétère du point de vue de l'indépendance judiciaire. Nous convenons de rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le 9 juin 2022, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats avait exprimé ses inquiétudes dans une communication adressée au Gouvernement de votre Excellence (réf. AL TUN 5/2022), concernant la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature, par décret-loi présidentiel 2022-11, ainsi que la révocation de 57 magistrats par décret présidentiel 2022-516, à la suite de la modification du décret-loi 2022-11 par le décret-loi 2022-35. Il a également publié un communiqué de presse faisant part de ses préoccupations le 15 juillet 2022.

Selon les informations reçues :

Avant d'être nommée au sein du gouvernement, Hasna Ben Slimane était membre du Bureau de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections (ISIE) comme juge administratif de février 2019 à septembre 2020. Pendant cette période, elle rapporte avoir fait l'objet de violences sexistes, de harcèlement et de discriminations basées sur le genre. En 2019, elle aurait été privée du poste de vice-présidente auquel elle prétendait en vertu de son expérience, ses compétences, mais aussi afin de garantir la parité femmes-hommes au sein de l'ISIE. Lors d'une réunion le 16 janvier 2019, Hasna Ben Slimane aurait été violemment prise à partie et insultée par l'un de ses collègues devant quatre de leurs collaborateurs. Le collègue l'aurait accusée de vouloir s'imposer « en tant que femme », affirmant que son statut de femme était « tout ce qu'elle avait » pour se distinguer et ajouté qu'elle n'était de toute façon « pas à la hauteur » du poste en question. Il aurait poursuivi en déclarant ouvertement et dans un langage familier que Hasna Ben Slimane aurait eu des relations intimes avec des collaborateurs haut placés, sous-

entendant que sa réussite professionnelle y était liée. Des accusations de cette nature ont des conséquences sur le statut social d'une femme et sa famille, ternissent sa réputation et entraînent son rejet par la société. Elle lui aurait sommé de se reprendre et de lui montrer le respect qui lui est dû en tant que juge, ce à quoi il lui aurait répondu qu'elle était « une juge de l'âge de sa mère » à titre d'insulte. Hasna Ben Slimane aurait ensuite quitté la pièce, bouleversée.

Un an s'écoule avant qu'elle ne décide de quitter l'ISIE, après qu'elle aurait fait l'objet de plusieurs actes discriminatoires et de violence verbale. En janvier 2021, le Premier Ministre Hichem Mechichi annonce un remaniement ministériel portant sur onze portefeuilles et une modification de plusieurs fonctions gouvernementales. Hasna Ben Slimane se retrouve affectée au ministère de la Justice par intérim à partir du 15 février 2021, en complément de son rôle au ministère de la Fonction Publique. Elle est la première femme à occuper ce poste et sera également nommée première femme porte-parole du gouvernement le 8 mars 2021. Durant cette période, il est rapporté que des dossiers judiciaires sont délibérément utilisés comme éléments essentiels des luttes pour le pouvoir, nuisant à la réalisation propre et équitable des fonctions de Hasna Ben Slimane. Après avoir pris ses fonctions au ministère de la Justice, Hasna Ben Slimane a hérité du dossier « Akremi » alors qu'une enquête disciplinaire avait été ouverte en novembre 2020 par le ministre de la Justice précédent, Mohamed Boussetta. Du fait de la sensibilité et la médiatisation du dossier Akremi, Hasna Ben Slimane indique avoir été harcelée jusqu'à ce qu'elle signe le document d'initiation de la procédure disciplinaire et de renvoi du juge Akremi au Conseil Supérieur de Magistrature (CSM). Dans un même temps, le CSM aurait fait une déclaration officielle publique le 11 mars 2021 au lieu de répondre directement au courrier officiel de Hasna Ben Slimane sur le sujet, entraînant une vague de haine contre elle sur les réseaux sociaux. Des conférences de presse et de déclarations promouvant la diffusion et la promotion de prétendues fausses allégations contre Hasna Ben Slimane auraient alimenté cette campagne de distorsion des faits sans que les arguments de l'accusée ne soient entendus.

Le 11 juin 2021, une vidéo d'une rencontre entre Hasna Ben Slimane, alors ministre de la Justice par intérim et porte-parole du gouvernement, et le Président de la République aurait été publiée sur la page Facebook de la présidence de la République. Dans la vidéo le président de la République aurait exprimé « son profond mécontentement et sa ferme condamnation de ce qui se passe ces jours-ci en Tunisie, soulignant que nul n'est au-dessus des lois ». La diffusion de cette vidéo aurait ravivé une vague de violence envers Hasna Ben Slimane, suivie d'une campagne de publications humiliantes et dégradantes sur les réseaux sociaux. La campagne et les critiques dont elle aurait fait l'objet auraient repoussé les limites de la dissension politique, attendant à la liberté d'expression et d'opinion, et s'apparentant davantage à des actes diffamatoires destinés à ternir sa réputation et attaquer sa personne en tant que femme, car certaines rumeurs se seraient cristallisées autour de la « moralité » de Hasna Ben Slimane dans sa vie privée.

Le 25 juillet 2021, le Président de la République, Kaïs Saïed, a annoncé l'application de l'article 80 de la Constitution relatif aux dispositions exceptionnelles, la suspension du Parlement et la destitution du Premier

Ministre. Le lendemain, le 26 juillet 2021, le Président de la République aurait pris un arrêt de cessation des activités de Hasna Ben Slimane à compter du 25 juillet 2021, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. Hasna Ben Slimane aurait appris sa destitution à travers les médias, n'ayant été informée par aucun organisme officiel avant la publication de l'arrêté dans la presse. Le Président de la République aurait également dissous le CSM, symbole de l'indépendance du pouvoir judiciaire, et l'aurait remplacé en mars 2022 par un conseil provisoire, donnant au Président la possibilité de décider de la nomination et la révocation des magistrats. Suite au démantèlement du gouvernement et la suspension du Parlement, Hasna Ben Slimane se serait retrouvée, comme le reste de ses collègues gouvernementaux, dans l'opposition dans un contexte de fragilité de l'équilibre institutionnel et une concentration accrue de tous les pouvoirs entre les mains du Président de la République.

A la suite de son limogeage, dans la nuit du 26 juillet 2021, de prétendues fausses allégations auraient commencé à circuler sur les réseaux sociaux à propos de Hasna Ben Slimane. Celle-ci aurait, selon les allégations, dissimulé à son domicile un dossier sensible concernant l'affaire Bashir Akremi, entraînant l'intervention de l'armée pour enquêter et perquisitionner son domicile. Hasna Ben Slimane a qualifié l'acte de tentative de diffamation de sa personne, car malgré l'inexactitude de ces allégations, elles auraient été largement relayées dans la presse nationale et étrangère, ainsi que sur les réseaux sociaux. Certaines personnalités influentes auraient refusé de retirer leurs publications à ce sujet, malgré les demandes de Hasna Ben Slimane, ce qui aurait provoqué une violente réaction et une campagne virtuelle de diffamation, au cours de laquelle l'adresse de Hasna Ben Slimane aurait été diffusée sur les réseaux sociaux. Se sentant menacée, elle aurait envoyé ses enfants loger chez des proches pendant plusieurs jours afin de préserver leur sécurité. Après avoir passé la nuit du 26 au 27 juillet 2021 à répondre aux questions et requêtes des journalistes et démentir les informations à son propos, Hasna Ben Slimane aurait accepté d'intervenir sur la radio express FM afin de clarifier sa version des faits et de répondre aux allégations, tout en expliquant les conséquences de cette vague de haine sur sa santé physique et psychologique, sa réputation, son honneur, mais surtout sa sécurité et celle de sa famille.

Le 27 juillet 2021, Hasna Ben Slimane aurait décidé de déposer une plainte pénale contre une radio ainsi qu'une plainte auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel Communication et pour les Médias au Syndicat National des Journalistes. La plainte serait toujours en attente et n'aurait abouti à aucune poursuite à ce jour.

Le 28 juillet 2021, le Comité de Défense des Martyrs Belaïd et Brahmi aurait annoncé lors d'une conférence de presse le dépôt d'une plainte pénale contre Hasna Ben Slimane pour « participation ultérieure et dissimulation de crimes terroristes » dans le contexte d'un rapport de l'Inspection générale du ministère de la Justice concernant l'affaire du juge Akremi. Cette annonce aurait engendré une nouvelle vague de haine contre Hasna Ben Slimane sur les réseaux sociaux. Le même jour, Hasna Ben Slimane aurait adressé une directive aux services des deux ministères, ministère de la Fonction Publique et ministère de la Justice afin de procéder à la remise et à la réception des

missions et documents, ainsi que la rédaction d'un rapport à cet effet. Certains effets personnels, telle que la brosse à dents contenant l'ADN de Hasna Ben Slimane ne lui aurait pas été restitués. Par ailleurs, Hasna Ben Slimane aurait déposé une demande d'autorisation sur requête auprès du Tribunal de Première Instance de Tunisie pour sécuriser l'ordinateur portable qui lui était destiné, étant donné qu'aucune passation des tâches n'avait eu lieu ou n'était programmée, malgré une demande de la part de Hasna Ben Slimane.

Le 30 juillet 2021, Hasna Ben Slimane serait intervenue sur la radio Shams FM afin de démentir des allégations de destruction de dossiers, survenues à la suite d'un discours du Président de la République la veille, le 29 juillet 2021. Les prétendues fausses allégations auraient continué à être diffusées à la radio au courant du mois d'août 2021 avec notamment, le 18 août 2021, des moqueries injustifiées ainsi que de nouvelles allégations contre Hasna Ben Slimane, sans que les journalistes n'aient préalablement vérifié les informations. Elle aurait reçu via les réseaux sociaux des messages de harcèlement, à caractère sexuel notamment, dans lesquels étaient mentionnées sa vie privée et sa famille.

Le 19 août 2021, Hasna Ben Slimane aurait déposé une nouvelle plainte pénale suite aux émissions de radio du 3 août et du 18 août 2021, ainsi qu'une plainte auprès de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle afin que des mesures soient prises sur l'utilisation de l'espace numérique, notamment concernant les principes de procès équitable et de présomption d'innocence dont est censée jouir toute personne morale. La campagne de diffamation contre Hasna Ben Slimane n'aurait pas cessé, ni la diffusion de prétendues fausses informations à son sujet telle que son interdiction de voyager. Les réseaux sociaux auraient été la première source de propagation de ces commentaires diffamatoires. Alors que cette campagne de haine pourrait constituer une menace pour la sécurité de Hasna Ben Slimane ainsi que celle de sa famille étant donné son statut, l'État n'aurait pas rempli ses obligations positives envers ses citoyens et envers les juges en particulier.

Depuis son limogeage, Hasna Ben Slimane n'aurait pas été en mesure de retrouver ses fonctions auprès du Tribunal Administratif, qui avaient pris fin en octobre 2021, et ce en dépit de la loi de la fonction publique qui stipule qu'elle serait prioritaire pour retrouver sa mission antérieure. Par ailleurs, Hasna Ben Slimane se serait vu attribuer des tâches ne correspondant pas à sa position et qu'aucun de ses homologues magistrats masculins n'était appelé à faire. D'autres allégations telles que des attitudes discriminatoires de la part de ses collaborateurs et collaboratrices, une mise sous pression ainsi que l'ignorance délibérée de certains messages émis par Hasna Ben Slimane viennent compléter ces allégations qui constitueraient selon elle une vengeance de la part du Président du Tribunal Administratif, face à sa résistance à de précédents actes discriminatoires.

Le 22 novembre 2021, Hasna Ben Slimane aurait déposé une nouvelle plainte contre les médias pour diffamation, ainsi qu'une plainte contre le Comité de Défense des Martyrs Belaïd et Brahmi pour diffamation à la suite d'une conférence de presse en date du 28 juillet 2021, durant laquelle son adresse personnelle aurait été diffusée sur les réseaux sociaux. Ces plaintes n'auraient donné lieu à aucun suivi à ce jour.

Ces campagnes de haine, de discrimination et de diffamation auraient donc eu des répercussions sur la carrière de Hasna Ben Slimane. Depuis le mois de mars 2021, elle se trouverait dans l'impossibilité de réintégrer le Tribunal Administratif au poste de Présidente de Chambre qu'elle occupait. La seule proposition qui lui aurait été faite a été d'être rétrogradée en tant que Rapporteuse en violation de la loi.

Ces campagnes auraient également eu des impacts sur sa famille, avec notamment l'impossibilité pour son mari de rentrer du Koweït. Hasna Ben Slimane aurait également été empêchée de rejoindre son mari avec ses enfants de 4 et 15 ans. Elle aurait en effet été arrêtée en décembre 2021 pour ne pas avoir remis son passeport diplomatique, chose qu'elle dément et affirme avoir fait lors de la passation de novembre 2021, avec un procès-verbal comme preuve à l'appui. Son mari aurait subi les mêmes pressions lors de sa visite en Tunisie en février 2022 alors qu'il avait dûment rendu son passeport diplomatique à l'ambassade tunisienne. Par ailleurs, Hasna Ben Slimane affirme qu'elle et son mari seraient maintenant tous les deux fichés S17, une procédure à laquelle le ministère de l'Intérieur a recours depuis 2013 pour restreindre les déplacements de ressortissants tunisiens dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. La procédure ne serait pas rendue publique et ne serait soumise à aucun contrôle judiciaire complet.

Le 29 août 2022, Hasna Ben Slimane aurait déposé une plainte au pénal au sujet du harcèlement et des discriminations qu'elle a subi au sein de l'ISIE. Elle aurait été auditionnée le 6 octobre 2022 et aucune procédure n'aurait eu lieu depuis. Une plainte aurait été déposée le 10 novembre 2022 et aucune procédure n'aurait eu lieu depuis le dépôt. Une requête aurait également été déposée le 19 décembre 2022 auprès du Conseil supérieur provisoire de la magistrature et une autre auprès de l'Inspection générale au ministère de la justice, mais Hasna Ben Slimane n'aurait encore reçu aucune réponse.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaiterions soulever de sérieuses préoccupations quant aux allégations de campagne diffamatoire et de haine à l'encontre de Hasna Ben Slimane, ayant des conséquences sur sa santé, exercice de ses droits économiques et politiques, sa sécurité et celle de sa famille. Selon les faits allégués, la campagne d'intimidation menée contre Hasna Ben Slimane s'inscrit dans un contexte politique sensible du point de vue de l'indépendance judiciaire. Nous sommes également préoccupés par les allégations de Hasna Ben Slimane selon lesquelles son droit de présomption d'innocence n'a pas été respecté, de même que par la vague de haine et de cyberharcèlement ayant eu lieu malgré sa demande de rectifier les prétendues fausses informations diffusées publiquement à son sujet à la radio et sur les réseaux sociaux.

Au vu des allégations selon lesquelles Hasna Ben Slimane se serait vu refuser le poste de vice-présidente de l'ISIE, ainsi qu'entre autres, le retrait de sa fonction de porte-parole, nous partageons nos inquiétudes quant au possible non-respect de l'article 2 de la Convention sur les Droits Politiques de la Femme, ratifiée par la Tunisie le 24 janvier 1968, selon lequel « les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination ». Nous souhaiterions également souligner l'article 3 selon lequel les femmes jouissent des

mêmes accès aux postes publics ainsi qu'aux fonctions publiques que les hommes, et ce, sans aucune discrimination.

Nous partageons enfin nos profondes préoccupations quant au caractère misogyne et sexiste des attaques alléguées à l'endroit de Hasna Ben Slimane par ses pairs, en personne et sur les réseaux sociaux, notamment celles faisant allusion à sa vie privée et ce en violation de sa liberté individuelle. Les propos insultants et dégradants dont elle aurait fait l'objet soulignent la dimension genrée des discriminations dont sont disproportionnellement victimes les femmes actives et visibles dans la sphère publique, à l'instar des femmes juges et des femmes politiques.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur une base juridique et factuelle des accusations portées à l'encontre de Hasna Ben Slimane et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour enquêter sur les accusations de violences basées sur le genre et de harcèlement, notamment sexuel, pour juger et pour punir leurs auteurs.
4. Veuillez fournir tous les détails des mesures mises en place pour assurer l'intégrité physique et psychologique ainsi que la sécurité de Hasna Ben Slimane, de ses proches et des femmes impliquées dans la vie politique de manière générale.
5. Veuillez indiquer les motifs justifiant la procédure S17 à l'encontre de Hasna Ben Slimane et de son mari.
6. Veuillez indiquer les éléments mis en place afin que Hasna Ben Slimane puisse retrouver son poste et/ou des fonctions similaires à celles exercées avant son limogeage, et ce, de façon équitable et au même titre que ses homologues masculins.
7. Veuillez fournir des informations sur les éventuels avancements et la prise en charge des différentes plaintes déposées par Hasna Ben Slimane.
8. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de Votre Excellence dans l'harmonisation de la juridiction tunisienne avec les conventions internationales citées en annexe et le processus de

ratification de la Convention Internationale n°190 sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individue mentionnée, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Dorothy Estrada-Tanck

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, sans exprimer à ce stade une opinion sur les faits rapportés, nous voudrions rappeler les articles 17, 25, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969. Ces droits sont de nature universelle et s'appliquent à tous, indépendamment de l'identité de genre. L'article 17 stipule que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation ». L'article 25 stipule que « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Enfin, l'article 26 stipule que « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Nous aimerions également porter à l'attention du Gouvernement de Votre Excellence, les différentes provisions de l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée par la Tunisie le 20 septembre 1985, selon lesquels les états prennent toutes les dispositions, y compris législatives et notamment dans le domaine politique, afin d'assurer le développement et le progrès des femmes, dans le but de garantir la jouissance de leurs droits fondamentaux ainsi que leur égalité avec les hommes. En référence aux allégations à l'encontre de la personne susmentionnée sur les difficultés qu'elle rencontre à exercer la charge de ses fonctions publiques, nous souhaiterions rappeler l'article 7(c) précise que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. Les articles 8 et 11 de la Convention garantissent aux femmes respectivement la possibilité de représenter leur gouvernement sans aucune discrimination et de manière égale les hommes, ainsi que les mêmes droits à l'emploi, la rémunération, la formation, la promotion, la stabilité de l'emploi, ainsi que les mêmes possibilités d'emploi que les hommes, y compris concernant les critères de sélection.

Dans ce contexte, référence est aussi faite à la Résolution 2005/38 de la Commission des Droits de L'Homme, selon laquelle, les États devraient faciliter une réelle participation des femmes, sans restriction et dans des conditions d'égalité – avec la possibilité de communiquer librement – à tous les niveaux de prise de décision dans la société et dans les institutions nationales, régionales et internationales, notamment les mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits.

Nous souhaiterions rappeler à votre Excellence la Résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme sur l'Élimination de la violence contre les femmes, qui souligne que toutes les formes de violence contre les femmes s'inscrivent dans le contexte d'une discrimination *de jure* et *de facto* à l'égard des femmes et du statut d'infériorité réservé aux femmes dans la société, et qu'elles sont exacerbées par les obstacles auxquels se heurtent bien souvent les femmes qui essaient d'obtenir réparation de l'État. La Résolution 2005/41 rappelle aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre les femmes plus autonomes et renforcer leur indépendance économique et pour protéger et promouvoir l'exercice intégral de tous les droits et libertés fondamentaux afin que les femmes et les filles soient mieux à même de se protéger contre la violence. A cet égard, les Etats se doivent se promouvoir et privilégier une participation sans restriction et sur un pied d'égalité des femmes à la vie publique et politique et leur assurer un accès sans restriction et sur un pied d'égalité à l'éducation et à la formation, ainsi qu'à la promotion et aux progrès économiques.

En 2012, reconnaissant l'importance de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la vie publique et politique, l'Assemblée Générale, dans sa résolution 66/130, a également appelé à un climat de tolérance zéro pour les faits de violence commis contre des femmes élues ou candidates à des fonctions publiques.

Nous nous référons également à la ratification par votre Excellence le Gouvernement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 16 mars 1983 et du Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique le 23 août 2018. En référence aux allégations de nombreuses campagnes de diffamation à l'encontre de la personne susmentionnée, nous souhaiterions rappeler que l'article 7(b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples garantit également le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que la culpabilité soit établie. L'article 9 du Protocole de Maputo reconnaît le droit à la participation dans le processus politique et décisionnel et demande aux États parties de prendre des mesures positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation égale des femmes à la vie politique par le biais de la discrimination positive. L'article 5 garantit par ailleurs à tout individu le droit au « respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».

Dans son rapport concernant la violence contre les femmes en politique (A/73/301) présenté à l'Assemblée générale en 2018, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences rappelle que la sous-représentation des femmes en politique et dans la vie publique, dans les institutions de tous les États et dans les fonctions de représentation au niveau international (ambassadrices et représentantes des missions permanentes), résulte non seulement de la discrimination, de stéréotypes néfastes et de la violence sexiste mais est d'autant

plus aggravée par tous ces phénomènes. Elle souligne qu'en politique, bien que les hommes soient aussi sujets à la violence, les actes visant les femmes pouvant prendre la forme de menaces, de harcèlement ou de violences, se fondent sur l'appartenance sexuelle et revêtent ainsi un caractère sexiste. Son analyse révèle que « ces actes ont pour but de dissuader les femmes de mener des activités politiques et d'exercer leurs droits fondamentaux, ainsi que d'influencer, restreindre ou empêcher leur participation à la vie politique à titre individuel ou collectif ».

Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale recommande notamment aux États de « dispenser des formations aux agents des forces de l'ordre, y compris aux membres des services de sécurité et aux juges, afin de les sensibiliser à la violence à l'égard des femmes dans la vie politique et de s'assurer ainsi de leur capacité d'appliquer les lois en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme lors des enquêtes sur les plaintes et des poursuites à l'encontre des auteurs ».

Nous souhaiterions par ailleurs porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a dénoncé dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/11/41) « le manque d'efforts consentis par les autorités des États pour répondre aux demandes de protection et assurer la protection des magistrats, et ce, même lorsque des plaintes avaient été déposées auprès des autorités policières ou judiciaires. À cet égard, il souligne une fois de plus combien il importe d'adopter des mesures de sécurité préventive pour accroître la protection des juges, en particulier pour protéger ceux d'entre eux qui sont saisis d'affaires de corruption à grande échelle et de criminalité organisée, de terrorisme et de crimes contre l'humanité ».

Nous aimerions également rappeler le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, qui souligne que les professionnels qui travaillent sur « des dossiers politiquement sensibles » sont susceptibles d'être « stigmatisés ou diffamés dans les médias et sur les réseaux sociaux » et que cette pression limite considérablement l'exercice de leurs fonctions juridiques (A/HRC/50/36, para. 76). Le Rapporteur spécial a également souligné que l'emploi dans les médias et sur les réseaux sociaux de certaines expressions et autres jugements avaient pour conséquence de soumettre les conseillers juridiques à de lourdes pressions, pouvant même nuire à leur sécurité (A/HRC/50/36, para. 79).

Tel que souligné par le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans son rapport au Conseil des Droits de l'Homme (A/HRC/23/50), les femmes qui exercent une fonction politique ou publique à temps plein sont souvent harcelées et stigmatisées, certains estimant qu'elles portent atteinte aux valeurs familiales traditionnelles. Le Groupe de Travail a affirmé que si les femmes viennent d'horizons différents et n'ont pas toutes les mêmes forces et faiblesses, elles voient toute leur participation à la vie politique et publique couramment entravée par la discrimination structurelle et sociétale qui s'opère dans la famille et la répartition des tâches, la violence qu'elles subissent et la marginalisation dont elles font l'objet dans les partis politiques et d'autres institutions publiques non étatiques. L'obligation faite aux États d'éliminer ces obstacles, clairement énoncée à l'article 2(f) de la Convention, a donné lieu à maintes recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La stigmatisation, le harcèlement et les attaques directes sont utilisés pour réduire au silence et discréditer les femmes qui s'expriment ouvertement en tant que dirigeantes, travailleuses communautaires, militantes des droits humains et femmes politiques. Des cas de

harcèlement sexuel à l'encontre de femmes politiques ont été signalés dans l'objectif de dissuader les femmes d'exercer leur droit de voter et de se présenter aux élections. Les militantes des droits de humains sont souvent la cible de violence, prenant par exemple la forme d'insultes sexistes et de violences sexuelles, dont des viols ; elles sont parfois victimes d'actes d'intimidation, d'agressions et de menaces de mort, et même parfois tuées par des membres de leur communauté. La violence à l'égard des militantes des droits humains est parfois tolérée ou perpétrée par des agents de l'État ; il arrive notamment que des manifestantes soient harcelées par la police (A/HRC/23/50).

Dans le cadre de sa visite en 2013, le Groupe de Travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et filles, a reconnu la volonté du Gouvernement d'accroître la participation des femmes dans la vie politique et de faire jouer à celles-ci un rôle plus important dans la transition démocratique. Le Groupe de Travail avait salué la Tunisie étant un des pays de la région avec la plus haute représentation de femmes au parlement (A/HRC/23/50/Add.2). Nous sommes préoccupés par les récentes régressions dans ce domaine.

Nous souhaiterions intervenir auprès du gouvernement de Votre Excellence pour vous demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du droit d'être libre de toute forme de violence, discrimination et abus contre les femmes. A cette fin, nous voudrions rappeler à votre Excellence la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui établit que l'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent selon l'article 3 : a) Le droit à la vie ; b) Le droit à l'égalité ; c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ; d) Le droit à une égale protection de la loi ; e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences souhaiterait également rappeler au Gouvernement de Votre Excellence l'article 4(b) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet, s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes.

Il nous semble enfin pertinent de rappeler qu'au niveau national, la Loi organique no. 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, permet à votre Excellence d'adopter une définition large de la violence en prenant en compte les violences physiques, morales, sexuelles, économiques et politiques. Son approche permet de prévenir les violences faites aux femmes, de protéger les victimes sur les plans juridiques, physiques et psychologiques, de poursuivre les auteurs des violences faites aux femmes et leur imposer un suivi et prendre en charge les victimes à travers un accompagnement spécifique et adapté à leurs besoins.